

(¹)

(N° 179.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 MAI 1899.

Projet de loi portant suppression des communes de Saint-Pierre-sur-la-Digue et de Coolkerke et modification des limites séparatives de la ville de Bruges et des communes de Dudzele, Lisseweghe et Uytkerke (province de Flandre Occidentale) (¹).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (²), PAR M. LIGY.

MESSIEURS,

Le projet de loi présenté le 8 février 1899 par le Gouvernement et tendant à incorporer dans le territoire de la ville de Bruges le territoire entier des communes de Saint-Pierre-sur-la-Digue et Coolkerke, a soulevé, de la part des conseils communaux de ces communes, des protestations assez vives. Leurs griefs ont été exposés dans des pétitions adressées à la Chambre; votre Commission en a pris connaissance; elle a cherché à concilier, dans la mesure du possible, les divers intérêts en présence.

En ce qui concerne Saint-Pierre-sur-la-Digue, le maintien de cette commune serait difficile à justifier.

Le territoire de la ville de Bruges est limité par l'enceinte; il est enserré par ses anciens fossés. A quelque distance de ceux-ci, bien loin du centre de la commune de Saint-Pierre, s'est développé le hameau de Scheepsdaele, dont les intérêts se confondent avec ceux de la ville de Bruges bien plus qu'avec ceux de la commune dont il fait partie. Il est tout indiqué que cette partie de la commune, confinant aux installations maritimes, soit comprise

(¹) Projet de loi, n° 87.

(²) La Commission était composée de MM. SNOY, président, AMÉDÉE VISART DE BOCARNÉ, VANDERMEYDE, WOESTE, MAGNETTE, LIGY et HEURGEN.

à l'avenir dans le territoire de la ville. Devant bénéficier avant tous autres de la situation nouvelle créée par les travaux entrepris, les habitants ne peuvent se soustraire aux charges auxquelles la ville de Bruges est soumise. D'autre part, l'administration et la police du port exigent que les abords de celui-ci soient soumis à une direction unique.

De là, nécessité d'annexer Scheepsdaele à Bruges et, comme conséquence, nécessité de l'annexion totale de la commune de Saint-Pierre, dont la partie restante est trop peu peuplée pour justifier une existence indépendante. Les discussions qui ont eu lieu au conseil provincial de la Flandre Occidentale ont établi ce point.

Un fait nouveau s'est d'ailleurs produit confirmant, en ce qui concerne Saint-Pierre-sur-la-Digue, la légitimité des propositions du Gouvernement.

Les nouvelles installations du chemin de fer, qui seront créées entre le hameau de Scheepsdaele, les installations maritimes et le centre de la commune de Saint-Pierre, auront pour effet d'amener un essor commercial important et la création de nombreux établissements industriels; elles sépareront en même temps en deux fractions le territoire de la commune de Saint-Pierre.

Dans ces conditions, l'annexion du territoire de Saint-Pierre-sur-la-Digue à celui de la ville de Bruges ne peut être refusée. Aussi votre Commission s'est-elle ralliée sur ce point aux propositions du Gouvernement.

Quant au projet relatif à l'incorporation de Coolkerke, l'accord s'est à peu près établi entre les communes sur les modifications suivantes que le Gouvernement, amendement le projet primitif, soumet à la Chambre.

Au lieu du territoire entier de la commune de Coolkerke, la ville de Bruges n'obtiendrait, outre une partie minime la plus rapprochée de la ville, que la partie du territoire de cette commune sise à l'ouest de la route de Bruges à l'Écluse, plus une bande de 25 mètres à l'est de cette route.

La commune de Coolkerke demande que la bande de 25 mètres lui reste. C'est le seul point sur lequel il y ait désaccord.

Votre Commission est unanimement d'avis que l'intérêt de la police et d'une bonne administration commande que la ville de Bruges exerce juridiction sur les habitations qui, à l'avenir, borderont la route de Bruges à l'Écluse, comme sur la route elle-même; il est juste aussi qu'elle bénéficie des revenus que la construction de ces maisons pourra lui procurer.

Votre Commission a approuvé également le chiffre de 1,000 francs comme indemnité annuelle à payer par la ville au profit de la commune de Coolkerke.

Se ralliant aux autres propositions concernant le territoire des communes de Dudzele, Lisseweghe et Uytkerke, elle a voté à l'unanimité le projet amendé par le Gouvernement dont la teneur suit :

Projet de loi portant suppression de la commune de Saint-Pierre-sur-la-Digue et modification des limites séparatives de la ville de Bruges et des communes de Coolkerke, Dudzeele, Lisseweghe et Uytkerke (province de Flandre Occidentale).

ARTICLE PREMIER.

Le territoire de la commune de Saint-Pierre-sur-la-Digue sera annexé, dans toute son étendue, au territoire de la ville de Bruges.

ART. 2.

La délimitation de la ville de Bruges et des communes de Dudzeele, de Lisseweghe, d'Uytkerke et de Coolkerke est modifiée conformément au tracé du liséré :

1° Rouge, sous les lettres A, B, a, C, formant l'ancienne limite de Saint-Pierre-sur-la-Digue ;

2° Bleu, sous les lettres C, D, E, F ;

3° Jaune, sous les lettres F, G, H, I ;

4° Vert, sous les lettres I, K, L ;

5° Rouge, sous les lettres M, N ;

6° Jaune, sous les lettres N, O, P, Q ;

7° Bleu, sous les lettres Q, R, S, T, A' ;

8° Vert, sous les lettres A', B', C', D' ;

9° Rouge, sous les lettres D', V ;

Les limites nouvelles de la ville de Bruges sont indiquées au plan annexé à la présente loi par un liséré rouge sous les lettres A, B, a, C, D, E, F, G, H, I, K, L, — M, N, O, P, Q, R, S, T, A', B', C', D', V, W, A.

ART. 3.

Le nombre des membres du conseil communal est fixé à vingt-sept pour Bruges, est maintenu à neuf pour Dudzeele, Lisseweghe et Uytkerke, et est réduit de neuf à sept pour Coolkerke.

EERSTE ARTIKEL.

Het grondgebied der gemeente Sint-Pieters-op-den-Dijk wordt, in zijn geheel, bij het grondgebied der stad Brugge ingelijfd.

ART. 2.

De grensscheiding tusschen de stad Brugge en de gemeenten Dudzeele, Lisseweghe, Uytkerke en Coolkerke wordt gewijzigd overeenkomstig de aflijning :

1° In 't rood, onder letters A, B, a, C, vroegere grens van Sint-Pieters-op-den-Dijk ;

2° In 't blauw, onder letters C, D, E, F ;

3° In 't geel, onder letters F, G, H, I ;

4° In 't groen, onder letters I, K, L ;

5° In 't rood, onder letters M, N ;

6° In 't geel, onder letters N, O, P, Q ;

7° In 't blauw, onder letters Q, R, S, T, A' ;

8° In 't groen, onder letters A', B', C', D' ;

9° In 't rood, onder letters D', V ;

De nieuwe grenzen der stad Brugge zijn, op het bij deze wet gevoegde grondplan, in 't rood afgelijnd onder letters A, B, a, C, D, E, F, G, H, I, K, L, — M, N, O, P, Q, R, S, T, A', B', C', D', V, W, A.

ART. 3.

Het getal leden van den gemeenteraad wordt bepaald op zeven-en-twintig voor Brugge, behouden op negen voor Dudzeele, Lisseweghe en Uytkerke, en verminderd van negen tot zeven voor Coolkerke.

ART. 4.

La réduction de neuf à sept du nombre des membres du conseil communal de Coolkerke sera réalisée au fur et à mesure des vacances pour chaque série, par application du principe de l'article 5 de la loi du 29 décembre 1892 portant révision du tableau de classification des communes.

ART. 5.

La ville de Bruges paiera à la commune de Coolkerke, à titre d'indemnité annuelle pour la partie de territoire incorporée, une somme de 1,000 francs.

ART. 6.

La ville de Bruges paiera aux communes de Dudzele, Lisseweghe et Uytkerke, à titre d'indemnité pour la partie de territoire incorporée, une somme qui, à défaut d'entente entre les divers conseils communaux intéressés, sera fixée d'après les règles inscrites à l'art. 151, alinéa 4, de la loi communale.

Le Rapporteur,

A. LIGY.

ART. 4.

De vermindering van negen tot zeven van het getal leden van den gemeenteraad van Coolkerke zal geschieden naar gelang van het openvallen van plaatsen voor elke reeks, bij toepassing van het beginsel van artikel 5 der wet van 29 December 1892 houdende herziening van de rangschikkingstabel der gemeenten.

ART. 5.

De stad Brugge zal aan de gemeente Coolkerke, als jaarlijksche vergoeding voor het ingelijfde deel van haar grondgebied, eene som van 1,000 frank betalen.

ART. 6.

De stad Brugge zal aan de gemeenten Dudzele, Lisseweghe en Uytkerke, als vergoeding voor het ingelijfde deel van hun grondgebied, eene som betalen die, werden de verschillende belanghebbende gemeenteraden het niet eens, bepaald zal worden volgens de schikkingen van artikel 151, alinea 4, der gemeentewet.

Le Président,

BON GEORGES SNOY.

